

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

Cabinets de

Jean-Louis BRUGUIERE

Premier Vice Président

. chargé de l'instruction

et de

Jean-François RICARD

Premier Juge d'instruction

Parquet n° 97.295.2303/0

Cabinet n° 1341

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

Nous, Jean-Louis BRUGUIERE Premier Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris et Jean-François RICARD, Premier Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu l'information suivie contre X ...

Du chef d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste

Vu les articles 81, 151 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Vu la Convention Européenne ct' entraide judiciaire en matière pénale,

Avons l'honneur de prier les Autorités Judiciaires compétentes sur le

territoire du Royaume de BELGIQUE, de bien vouloir procéder aux

opérations ci-dessous précisées et de nous renvoyer dans les meilleurs

délais la présente Commission Rogatoire accompagnée des pièces

constatant son exécution.

EXPOSE DES FAITS

Le 6 avril 1994, l'avion présidentiel de la République du RWANDA, un Falcon 50 immatriculé 9XRNN, explosait en vol, victime d'un attentat, en approche finale de l'aéroport de KIGALI (RWANDA).

L'appareil avait été atteint par deux missiles sol air alors qu'il survolait à basse altitude le camp militaire de KANOMBE. Il était piloté par un équipage de trois hommes de nationalité française, Jacky HERAUD, major de l'armée française, Jean- Pierre MINABERRY, capitaine en retraite de l'armée' de l'Air et Jean - Michel PERRINE adjudant chef et transportait outre Messieurs Juvénal HABYARIMANA et Cyprien NTARY AMIRA, respectivement Président de la République du RWANDA et Président de la République du BURUNDI, une délégation deces deux pays.

Tous les occupants du Falcon 50 devaient trouver la mort au cours de cette tragédie. Les deux présidents du Burundi et du RWANDA revenaient d'une conférence sur "la situation politique de la région des grands lacs" organisée par le Président tanzanien Ali Hassan MWINYI qui s'étaient tenue le jour même à DAR-ES-SALAM.

Le 31 août 1997 Madame MINABERRY, fille de Monsieur Jean-Pierre MINABERRY, un des membres d'équipage du Falcon 50 présidentiel qui avait trouvé la mort au cours de cet attentat se constituait partie civile contre X entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction de Paris pour assassinat, destruction d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort, entrave à la circulation d'un aéronef, acte de terrorisme ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes et complicité des dits crimes.

La victime étant de nationalité française, la juridiction d'instruction de Paris était fondée à connaître de ces faits criminels commis hors du territoire de la République. Le 27 mars 1998, Le Procureur de la République de Paris ouvrait une information judiciaire contre X du chef d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste, faits prévus et réprimés par les articles 224-3, 421-2-1, 421-3 du Code pénal et 706-16 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Des premiers éléments de l'enquête, il apparaît que cet attentat serait l'oeuvre du "Front Patriotique Rwandais" (F.P.R) qui disposaient de missiles sol air de fabrication soviétique.

En effet, le 25 avril 1994, des paysans rwandais de MA5AKA découvraient abandonnés dans des buissons deux tubes lance missile dépourvus de leur projectile qui étaient remis aux "Forces Armées Rwandaises" (F.A.R).

D'après certains témoignages, obtenus au cours de la présente enquête, notamment ceux de deux des enfants du Président HABY ARIMANA les auteurs de l'attentat qui s'étaient postés sur les collines de MASAKA survolées par les avions en approche de l'aéroport de Kigali, auraient appartenu au F.P.R. Il s'agissait de lance missile de type SAM 16 dont les références ont été relevées avant d'être consignées dans un rapport rédigé par un officier ingénieur de l'armée du RWANDA. Une copie de ce rapport devait être remise ultérieurement à la commission parlementaire française sur les "opérations militaires menées au RWANDA entre 1990 et 1994 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies par la France et plusieurs autres pays".

Or, le F.P.R. avait bien eu à sa disposition de tels missiles, l'un d'entre eux ayant été récupéré en 1991 sur une de ses unités.

Par ailleurs, il s'avère, notamment au travers des communications radioélectriques des troupes du FPR faisant état de ce que l'ordre de marche de l'armée tutsie vers KIGALI avait été donné le 6 avril au matin, que l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais, en enclenchant un cycle de représailles meurtrières, a donné un prétexte à l'intervention militaire du FPR et qu'il est bien à l'origine de la guerre ethnique et du génocide qui s'en est suivi.

Les travaux des Commissions Parlementaires Françaises et Belges devaient également mettre en évidence d'autres événements et informations en relation avec cet attentat qu'il convient d'exploiter dans le cadre de cette enquête. Les investigations menées depuis, tant sur le territoire national, que par commissions rogatoires internationales devaient confirmer ces premiers éléments.

En complément de ces actes d'enquête, d'autres investigations sous forme d'auditions de témoins et de remises de documents obtenus dans le cadre d'enquêtes menées par le Tribunal de Bruxelles, s'avèrent indispensables. Aussi s'avérerait-il nécessaire de faire entendre en qualité de témoin les personnes suivantes résidant actuellement sur le territoire du Royaume de Belgique:

_ **Filip REYNTJENS** professeur et président de l'Institut de politique et de gestion du développement à l'université d'Anvers (Belgique), demeurant Middelheimlaan 1 à Anvers, qui, en qualité d'expert, a témoigné devant les commissions d'enquêtes parlementaires belges et françaises ainsi que devant la justice belge. Il est également l'auteur de nombreux écrits sur la région des Grands-Lacs d'Afrique et plus particulièrement du livre "Rwanda trois jours qui ont fait basculer l'histoire".

Paulin MURAYI, étudiant en médecine en 1994, il a été responsable de novembre 1993 à avril 1994, de la section belge du "Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement" (M.R.N.D.), parti du président Juvénal HABY ARIMANA.

_ Johan SCHEERS, avocat à Bruxelles, qui avait été informé par Eugène NAHIMANA, en mars 1994, qu'un groupe de militaires belges ou mercenaires belges auraient été formés pour attenter à la vie du président HABYARIMANA

_ Athanase GASAKE, ex-colonel des "Forces Armées Rwandaises", actuellement réfugié à DENDERMONDE (Belgique), lequel, selon les déclarations du colonel Aloys NTIWIRAGABO, ex-chef des services de renseignements militaires rwandais (G2), recueillies le 9 juillet 2001 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), alors qu'il avait été nommé ministre de la défense du gouvernement rwandais en exil, aurait reçu en fin d'année 1994, un des deux tubes lance-missile des

mains du colonel Anantole NSENGIYUMV A

_ Le colonel Luc MARCHAL, qui, en 1994, en tant qu'officier belge le plus élevé en grade, assumait les fonctions d'adjoint au général canadien Roméo DALLAIRE et de commandant du secteur de KIGALI.

_ Faustin TWAGIRAMUNGU, ex premier-ministre du premier gouvernement d'union nationale mis en place le 19 juillet 1994 par le "Front Patriotique Rwandais", et qui, à la suite de ses déclarations en novembre et décembre 1994 accusant l'"Armée Patriotique Rwandaise" de massacres répétés et de tortures sur la population civile, était "démissionné" le 28 août 1995.

_ Le Caporal Didier LEFEVRE, seul survivant du groupe qui le 6 avril 1994, a escorté des membres du "Front Patriotique Rwandais" dans le parc de l'Akagera.

_ Le premier sergent major Christian LECONTE et le sergent Dimitri PAUWELS du peloton mortiers du "2ème coda", tous deux adjoints du lieutenant Thierry LÜTIN, qui, selon le colonel Joseph DEWEZ, seraient susceptibles d'apporter des précisions quant à la nature de la mission effectuée le 6 avril 1994 dans le parc de l'Akagera.

_ Le Lieutenant colonel De LOECKER chargé de la coordination des escortes à la "Minuar"

_ Le lieutenant-colonel de l'armée belge Joseph DEWEZ en poste à la "Minuar" à Kigali lors des faits. Léonidas RUSATIRA ex-général des "Forces Armées Rwandaises" (F.A.R), qui avait rejoint les rangs de l'"Armée Patriotique Rwandaise" après la victoire de juillet 1994 et qui à la suite d'un désaccord avec le "Front Patriotique Rwandais" (F.P.R), avait fui en juin 1995 et s'était dans un premier temps réfugié à Nairobi (Kenya), avant d'obtenir l'asile politique en Belgique.

Par ailleurs, en égard aux éléments en possession des enquêteurs, il conviendrait de faire procéder à toutes recherches utiles aux fins de déterminer si les deux personnes désignées ci-dessous résident effectivement en Belgique:

~L'adjudant chef **DEMA YER ou DE MARERE** (écriture phonétique), ancien coopérant militaire au Rwanda, membre du contingent belge de la "Minuar", qui était cantonné au centre d'entraînement comandos à KIGALI.

- **Phil Vaan der BERKN** (écriture phonétique) ex-sous-officier de l'armée belge qui aurait été aperçu fin décembre 1993 au Rwanda parmi les effectifs de la "Minuar".

En cas de réponse positive, il conviendrait de faire procéder à l'audition de ces deux témoins sur chacun des points évoqués dans la mission dont la teneur suit.

En dernier lieu il serait également utile d'obtenir une copie des actes de procédures Belges ainsi que des documents remis ou saisis dans le cadre des procédures suivies au Tribunal de Bruxelles et de ces pièces, alors que leur contenu, qui sera détaillé plus après, paraît directement intéresser notre enquête.

MISSION

Ceci étant exposé. nous prions les Autorités Judiciaires compétentes en Belgique notamment celle de Bruxelles. de bien vouloir faire procéder aux actes d'investigations énoncés ci-dessous:

A - Faire entendre en qualité de témoin:

1- M. Filip REYNT.TENS

1-1 : Celui-ci. lors de son audition devant la commission spéciale du Sénat Belge les 26 février et 14 mai 1997 ayant déclaré que la rumeur qui imputait l'attentat contre l'avion présidentiel à des belges provenait du bataillon bengladais basé à Kigali, il conviendrait qu'il fournisse toute précision utile tant sur l'origine de cette rumeur. que sur les bases sur lesquelles celle-ci serait susceptible de reposer.

1-2 : Ayant été avisé que. selon certains rapports de l'armée belge postérieurs à l'attentat, la rumeur courait que des "paras" auraient été recrutés en Belgique pour assassiner le Président Juvénal HABYARIMANA, il conviendrait qu'il indique s'il a eu connaissance de ces rapports et de l'époque à laquelle se situait ce recrutement et comment, d'après lui, cette rumeur est née.

1-3 : A-t-il pu identifier les "officiels" du "Front Patriotique Rwandais" escortés, au cours de la mission d'escorte du lieutenant belge de la "Minuar" Thierry LOTIN, qualifiée de "touristique" par la commission d'enquête parlementaire belge, et pour laquelle aucun des officiers responsables ne se souvenait avoir ordonné cette mission et quelle avait été, alors, leur destination?

1-4: A-t-il rencontré le survivant de cette mission le caporal Didier LEFEVRE?

1-5: A-t-il eu accès au journal de marche du lieutenant colonel DE LOECKER, chargé des escortes au sein de la "Minuar", où figureraient pour la journée du 6 avril 1994, les trois inscriptions suivantes:

-RV 0830 KIGALI RPFNIP

-RV 0900 MULUNIRPF

-RV 0700 VIRUNGA RPF (CND)

et a-t-il obtenu une copie de celui-ci ?

1-6 : Que sait-il sur les diverses demandes de cessez-le-feu sollicitées par les "Forces Armées Rwandaises" ou par le gouvernement intérimaire, repoussées par le "F.P.R", et qui auraient pu permettre aux troupes gouvernementales non impliquées dans les massacres d'être utilisées pour rétablir l'ordre et mettre fin aux tueries?

1-7: A sa connaissance, pour quels motifs le "F.P.R" avait-il lancé aux troupes étrangères l'ultimatum de quitter le Rwanda dès le 12 avril et quelles troupes étaient concernées?

1-8: Son livre comprenant un passage concernant l'assassinat le 7 ou le 8 avril 1994, à leur domicile des deux gendarmes coopérants français René MAIER et Alain DIDOT ainsi que de l'épouse de ce dernier, dans le quel il précisait qu'un "témoin militaire" lui aurait révélé qu'ils étaient chargés de surveiller le trafic radio entre les unités du "F.P.R" , peut-il identifier ledit témoin?

1- 9 : Ayant mentionné que le Colonel Anselme NSHIZIRUNGU, conseiller militaire de Madame la Première ministre Agathe UWINGIYIMANA aurait envoyé fin février 1994 à un ami belge résidant en Afrique du Sud un mémorandum intitulé "Aperçu sur la situation politique au Rwanda" et y aurait ajouté l'annotation suivante: "dans la pire des hypothèses, le mal rwandais ne trouverait sa solution qu'en l'élimination physique du didacteur tueur qui va exterminer l'intelligentsia de son peuple. Et tu nous aideras, j'en suis convaincu. J'aimerais vous revoir dans ce beau pays une fois débarassé du monstre", a-t-il identifié le destinataire du document et détient-il une copie de celui-ci?

1-9-1 : Que sait-il sur la personnalité du colonel Anselme NSHIZIRUNGU ?

1-9-2: Quelle analyse fait-il du document susvisé?

1-10 : Qu'a-t-il appris concernant la réunion tenue le 1er ou le 4 avril 1994 au domicile de Madame le Premier Ministre, à laquelle participaient de jeunes officiers originaires du Sud de Rwanda et peut-elle être assimilée à la préparation d'un coup d'Etat?

1~11 : Détient-t-il une copie des notes suivantes, citées dans son livre:

1-11-1 : Note n0138/03 11 07/A 1h KINSAHASA 20 avril 1994, de l'ambassadeur du Rwanda au Zaïre, monsieur Etienne SENEGARA attribuant l'attentat à des militaires belges agissant pour le compte du "F.P.R",

1-11-2 : Note verbale nOC49/C2 du 21 avril 1994 de l'ambassadeur du

Rwanda à BUJUMBURA (Burundi) estimant hasardeux de tirer des conclusions définitives sur les auteurs de l'attentat.

1.11.3 : Note des 10, 11 et 15 avril 1994 du ministère des Affaires étrangères du Rwanda relatives aux circonstances ou responsabilités de l'attentat 1.

1.12: Etant rappelé que l'enquête sur l'assassinat le 7 avril 1994, du lieutenant Thierry LOTIN et de 9 de ses hommes, dont certains avaient participé la veille à une mission "touristique" dans le parc de l'Akagera, concluait que le nombre de militaires belges tués s'élevait à 10, alors que selon divers témoignages, le nombre varierait entre 10 et 13, et étant souligné qu, dans son livre, le témoin avait écrit : "Aucun militaire belge ne manque officiellement à l'appel, alors qu'il semble difficile, voir impossible de cacher le fait que le nombre des casques bleus belges tués soit plus élevé que les 10 officiellement recensés", de quelles informations dispose-t-il à ce sujet?

1.13 : Est-il en possession de la note du 15 avril 1994, du ministère des Affaires étrangères rwandais concernant l'interpellation de 3 militaires belges alors qu'ils tentaient de récupérer par la force la "boîte noire" du "Falcon 50" abattu?

1.14 : A sa connaissance, existe-t-il une trace de la déclaration du porte parole de l'O.N.V, Joe SILLS, annonçant la mort de "trois observateurs militaires belges" ?

1-15 : Etant rappelé, concernant la présence des unités militaires du "F.P.R" aux abords de Kigali, dès le 8 avril 1994, date retenue par la "Minuar" comme jour officiel de l'offensive du "F.P.R", que le témoin avait écrit que dans le journal de campagne du bataillon belge, il avait été consigné la présence, au plus tard dans la matinée du 8 avril, d'éléments du "F.P.R" aux environs de RUTONGO, c'est à dire à quelques kilomètres de KIGALI, alors que des combats avaient déjà lieu à 40 kilomètres plus au Nord, quelles explications peut-il fournir sur ladite présence d'éléments du F.P.R et sur le moment susceptible d'être retenu comme constituant le véritable commencement des opérations menées par le FPR au RWANDA en avril 1994 ?

1.16 : Est-il en mesure de confirmer les témoignages recueillis par ses soins aux termes desquels, l'offensive du "F.P.R" aurait commencé le 7 avril 1994 peu après 5 heures du matin dans le Nord du Rwanda?

1w17 : Etant rappelé que, selon le témoin, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, des éléments du bataillon du "F.P.R" casernés dans les locaux du "Conseil National pour le Développement" (eN.D.) auraient, effectuées des sorties, possède-t-il des éléments quand aux motifs de ces sorties?

(

1-18 : Concernant l'attentat, le témoin a précisé dans son livre: "Des sources émanant de l'intérieur du F.P.R affirment que celui-ci serait à l'origine de l'attentat. Plusieurs informateurs au sein de son D.M.! et de l'A.P.R confirment cette implication et la justifient en arguant que la guerre n'aurait jamais pris fin

si le Président HABYARIMANA n'avait pas été éliminé. Une des sources est plus précise: le coup aurait été fait par des éléments de l'A.P.R et un ou plusieurs libyens encadrés par la major Rose KABUYE et par le colonel KAYUMBA",

Le témoin a également mentionné:

"Les documents relatifs à l'incident (messages du ministère de la défense, renseignements militaires, livre de permanence de l'aéroport, éléments sonores) auraient été récoltés par le colonel KA YUMBA à l'époque responsable du DMI D'après la source du FPR, il aurait détruit ces données /"

Quels éléments possède-t-il sur ses sources, leur fiabilité ainsi que les conditions et moment d'obtention de ces informations?

1-19 : M. REYNTJENS ayant précisé que se trouvant au Rwanda en octobre 1994, il Y aurait rencontré, à MASAKA, un témoin qui lui aurait dit avoir vu les tirs des missiles et avoir assisté "environ un mois après" à la découverte des tubes lance missiles, est-il en mesure d'identifier ce témoin?

1-20 : Le témoin, ayant été destinataire en septembre 1995 d'une copie du rapport du lieutenant ingénieur Augustin MUNY ANEZA des "Forces Armées Rwandaises" (F.A.R), décrivant les caractéristiques des deux lanceurs retrouvés le 25 avril 1994 à Masaka , par quelle voie a-t-il obtenu cette copie et avec quelle finalité?

1-21 : Le témoin, lors de sa déposition devant la commission d'enquête parlementaire française le 7 avril 1998, ayant déclaré avoir obtenu par trois sources différentes l'information au terme de laquelle les missiles utilisés lors de l'attentat avaient été vendus par l'ex-URSS à l'Irak, puis saisis par l'armée française lors de la guerre du Golfe en février 1991, peut-il préciser l'origine des ces informations, de même que la date et les conditions de leur obtention?

1~22 : Lors de cette même déposition, évoquant l'éventualité d'une nouvelle offensive généralisée par le "F.P.R", le témoin mentionnait qu'un de ses membres politiques important, Tite RUTAREMERA, lui aurait confié "qu'on ne peut pas faire une omelette sans casser les oeufs", faisant ainsi allusion au risque de voir une partie des tutsis dits "de l'intérieur" être massacrés lors d'une éventuelle riposte; peut-il apporter des précisions sur les intentions du "F.P.R", quant à la reprise des hostilités en comptant sur une victoire rapide afin de s'assurer la prise totale du pouvoir?

.' En complément de son audition, il conviendrait de solliciter de la part du professeur Filip REYNTJENS la remise de la copie des pièces à conviction numérotées 214 et 215 déposées lors de son audition en qualité de témoin-expert devant le tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha les 13 et 14 octobre 1997, ces documents représentant, en langues anglaise et française, le communiqué qui a été signé par les Chefs d'Etat à l'issue du sommet de DAR- ES- SALAAM (Tanzanie) le 6 avril 1994.

2 ~ M. Paulin MURA YI, sur:

2~1 : Son cursus personnel l'ayant amené à devenir alors qu'il était étudiant en médecin en 1994, à devenir responsable de novembre 1993 à avril 1994 , de la section belge du '(Mouvement Révolutionnaire National pour le

Développement" (M.R.N.D.), parti du président Juvénal HABYARIMANA

2~2 : Ses contacts en février ou mars 1994, avec deux étudiants de Liege (Belgique) qui avaient rencontré dans un café des militaires en civil, lesquels leur avaient indiqué partir prochainement au Rwanda pour assurer la relève du bataillon belge ayant pour mission de "descendre le didacteur" :

2~2~1 : Les modalités de ces contacts

2~2~2 : L'identité de ces deux étudiants

2~2~3 : Le détail des informations fournies par ces derniers

2~3 : Le fait qu'ayant informé de ces éléments, un de ses amis, Eugène NAHIMANA, en relation avec des membres de la Sûreté de l'Etat belge, et étant par la suite interrogé par ce service) ainsi que les deux étudiants à l'origine de l'information, les fonctionnaires de la Sûreté de l'Etat belge avaient conclu que les propos échangés n'étaient qu'une "simple conversation de bistrot" et que les deux étudiants n'étaient pas en mesure de pouvoir reconnaître leurs interlocuteurs .

3 w M . .Johan SCHEERS, sur:

3w1 : Son cursus personnel l'ayant conduit à s'intéresser à la région des grands lacs et à recevoir des informations susceptibles d'intéresser l'enquête

(

3w2 : Le fait qu'ayant été informé par Eugène NAHIMANA, en mars 1994, qu'un groupe de militaires belges ou mercenaires belges auraient été formés pour attenter à la vie du président HAB YARIMANA, il avait alors adressé aux cabinets des ministres CLAES et DELCROIX une missive pour les informer qu'il était en possession d'un renseignement important, sans en préciser la teneur, mais n'avait jamais obtenu de réponse de leur service.

3.2w1 : A-t-il gardé une copie de cette missive? Dans l'affirmative, l'inviter à en remettre une copie.

3-2-2 : Quel était ce renseignement ?

3-2.3 : Pourquoi a-t-il envoyé cette missive au cabinet des Ministres CLAES et DELCROIX ?

3.3 : Le fait que, lors d'un contact téléphonique direct avec le Président Rwandais, il aurait appris de ce dernier qu'il craignait pour sa sécurité "parce qu'un attentat, lors du décollage ou de l'atterrissage de son avion était possible" .

3.4 : Une note manuscrite confidentielle figurant dans la procédure judiciaire belge, datée du 9 avril 1994 et émanant du général-major G. BASTIEN du Service Général de Renseignements (S.G.R)qui mentionnait : " il y a plus ou

moins deux semaines (fin mars un peu après la visite du Mtre CLAES au Rwanda), des bruits circulaient dans certains milieux rwandais en Belgique selon lesquels:

a) "La Belgique envisageait un attentat contre le Président HAB YARIMANA",

b) "Cinq paras belges se préparant à se rendre au Rwanda prochainement avaient déclaré à une personne rencontrée à Liege qu'ils avaient reçu comme instructions de tout faire pour abattre le Président HAB YARIMANA".

N.B: "Bien que ne l'ayant appris que ce 9 avril j'ai tout lieu de croire que le fait que ces rumeurs circulaient fin mars est exact".

5 - Le colonel Luc MARCHAL, sur:

5-1 : Son parcours personnel, ses différents grades et affectations jusqu'à sa nomination en qualité d'adjoint au général canadien Roméo DALLAIRE et de commandant du secteur de KIGALI.

5-2 : Les missions précises qui lui étaient dévolues à la date de l'attentat,

5-3 : Les observations d'ordre général qu'il est susceptible de fournir sur les éléments en sa possession dans un temps voisin de cette action et pouvant s'y rapporter.

5-4 : Ses déclarations présentées lors de son audition devant la commission d'enquête parlementaire belge, le 7 mars 1997, au terme desquelles le détachement tunisien chargé de la garde autour des bâtiments du "Conseil National pour le Développement" avait constaté que des membres du bataillon du "Front Patriotique Rwandais" quittaient clandestinement son casernement la nuit.

5-5 : Le fait que lors d'un entretien le 30 mars 1994 avec le général Déogratias NSABIMANA chef d'état major des "Forces Armées Rwandaises", ce dernier lui aurait demandé que la "Minuar" soit très attentive quant aux sorties nocturnes de militaires de l'"Armée Patriotique Rwandaise",

5-5-1 : Les éléments qu'il serait susceptible de fournir permettant de préciser quand ces sorties nocturnes avaient été constatées, quelles étaient leur importance et que des mesures avaient été prises pour y remédier.

5-5.2 : Les éléments en sa possession permettant de préciser si de telles sorties avaient été constatées pendant la nuit du 6 au 7 avril 1994 ?

1

5-5-3 : Etant rappelé que selon le général Roméo DALLAIRE, toute entrée ou sortie de membres du "Front Patriotique Rwandais" faisait l'objet d'un contrôle, peut-il préciser si l'identité des personnes escortées étaient elles relevées?

5-5-4 : En cas de réponse positive, par qui lesdites identités étaient-elles relevées et qui étaient destinataires de ces relevés?

5-6 : Au regard des éléments de la procédure au terme desquels le témoin aurait été convaincu que le "Front Patriotique Rwandais" ramenait des armes, lors des navettes dites de ravitaillement, entre leur cantonnement à Kigali et leur quartier général à Mulundi, quels éléments est-il susceptible d'apporter pour appuyer ces informations?

5-6-1 : Peut-il préciser, si dans le cadre du protocole d'accord de consignation des armes pour la zone de Kigali (K.W.S.A), la "Minuar" procédait aux vérifications du contenu des véhicules lors de leurs déplacements et assistait aux opérations de chargement à MULUNDI ?

5-7: Lors de sa seconde audition devant la même commission le 14 mars 1997, le témoin avait précisé qu'il ignorait que le 6 avril 1994 le lieutenant Thierry LOTIN avait été désigné pour escorter une délégation du "Front Patriotique Rwandais" dans le parc de l'Akagera et il avait ajouté que ce type d'opérations ne faisait pas partie du protocole d'accord, précisant que celui qui avait accordé cette escorte transgressait les directives; quels éléments peut-il fournir en définitive sur cette mission, son cadre, sa finalité et les autorisations qu'elle aurait dû recueillir au préalable.

5-7-1 : A-t-il eu connaissance de la qualité et de l'identité des membres du "Front Patriotique Rwandais" qui avaient été escortés ce 6 avril 1994 ?

5-8 : Etant rappelé que le soir même de l'attentat, vers 22 heures 30, il avait participé en compagnie de général Roméo DALLAIRE à une réunion de crise à l'Etat-Major des armées rwandaises dont il se souvenait selon ses déclarations, du caractère pathétique, avait-il eu connaissance du rapport en date du 7 avril 1994, du capitaine togolais, Ekpe APEDO, observateur des Nations-Unies au "camp Kigali", dans lequel ce dernier mentionnait avoir été informé par un militaire des "Forces Armées Rwandaises" qu'ils avaient intercepté le soir du 6 avril un message annonçant "targest is hit" ?

5-8-1 : En cas de réponse positive à quel moment a-t-il reçu cette information et sous quelle forme?

5-8-2 : A quel moment ce message aurait-il été intercepté?

~;9 : L'ultimatum adressé par le "Front Patriotique Rwandais" à la "Minuar" lui enjoignant de faire quitter le bataillon ghanéen de la zone de BYUMBA, le 8 avril 1994 et les motifs, selon lui, de cet ultimatum.

5-10 : Etant rappelé que, lors de la déposition du général Roméo DALLAIRE devant le tribunal pénal international pour le Rwanda, le 25 février 1998, à la question: "En janvier 1994 le FPR avait exigé que le décollage et l'atterrissage sur l'aéroport de Kanombe du côté du centre-ville de KIGALI soit interdit, étiez vous au courant de cette interdiction T", celui-ci avait répondu: "Bien c'était une interdiction qui était pleinement supportée par la Minuar, dans le contexte où purement afin d'éviter une bavure possible, on ne voulait pas que des avions survolent raisonnablement près, ou certainement dans la portée du

bataillon FPR établi sur le eND", quelles informations le témoin a-t-il recueillies, en sa qualité de commandant de la "Minuar" pour le secteur de KIGALI, au sujet de cette demande du "Front Patriotique Rwandais" ?

5-11 : Le document intitulé "Contribution des FAR à la recherche de la vérité sur le drame rwandais" qui mentionne à la page 100 que, suite à la capture d'un combattant de l'~Armée Patriotique Rwandaise", celui-ci avait reconnu la présence de mercenaires instructeurs belges et ougandais à leurs côtés.

5-11-1 : Les informations recueillies par ses soins lors de son commandement à KIGALI au sujet de cette présence de mercenaires européens chargés de l'instruction des militaires de l'Armée Patriotique Rwandaise" ? .

5-12 : Les informations qu'il aurait obtenues sur l'arrivée, le 6 avril 1994 à l'hôtel des "mille collines" à KIGALI du colonel Charles VUCKOVIC attaché militaire des Etats Unis d'Amérique, normalement en poste au Cameroun, ainsi que de la présence à BUJUMBURA (Burundi) d'un détachement de "marines américains" .

5-13 : Etant rappelé que le 5 avril 1994 un télex émanant du "15ème Wing" avisait le bataillon belge "Kibat II" de l'arrivée prévue le 6 avril 1994 d'un e130 militaire belge équipé de moyens de contre mesures électroniques, en raison d'une menace anti-aérienne pesant sur ce type d'aéronef en mission en Afrique, sa connaissance des mouvements armés d'où pouvaient provenir ces menaces?

5-13-1 : L'information Visée ci-dessus ayant été confirmée par le lieutenant-colonel Joseph DEWEZ, lors de sa déposition en date du 26 juillet 1994 devant les enquêteurs de l'auditorat militaire belge et ce dernier n'ayant pas trouvé d'explication à la menace pesant à l'encontre des avions militaires belges en Afrique, le Lieutenant-Colonel DEWEZ au surplus ayant "trouvé troublant ce message vu l'attentat contre l'avion du président rwandais", quelles observations complémentaires le témoin est-il susceptible de fournir à ce sujet?

5-14 : Etant rappelé que lors d'une réception donnée le 4 avril 1994, par le détachement sénégalais à l'occasion de leur fête nationale, le témoin avait pris son repas en compagnie du général Roméo DALLAIRE, de Monsieur KANE, du colonel des "Forces Armées Rwandaises", Théoneste BAGOSORA accompagné de son épouse et qu'à ce sujet dans son journal, retranscrit par procès verbal en date du 6 novembre 1995 des enquêteurs de l'auditorat militaire belge, il avait écrit: "4 avril 94 : 1700 Hr réception donnée par les sénégalais à J'occasion de leur fête nationale. Très belle réussite chaleureuse ambiance. Je prends le repas en compagnie du Fel de Mr KANE et du col BAGOSORA et de son épouse. Interessante discussion sur la situation politique dau Rwanda et sur l'importance de l'ethnie dans les relations entre les

comunautés. En fait la thèse défendue est que la seule motivation du FPR en prenant les armes contre le gouvernement actuel n'est pas la victoire de la démocratie, mais la conquête du pouvoir par la violence. Jé suis assez près de partager cette thèse qui me semble conforme à mes observations et déductions", étant également précisé que dans une correspondance datée du 29 juillet 1998 et adressée à "Monsieur DE BROUWER" le témoin écrivait : "vous dirai-je encore que je partage sans réserve votre analyse des implications du FPR, que ce soit avant ou après le déclenchement du drame. Je le dis avec d'autant plus de conviction que j'ai moi-même été dupe de leur propagande accrocheuse durant les négociations d'ARUSHA. Une fois sur place à KIGALI, j'ai pu me rendre compte qu'il y avait un gouffre entre le discours et sa réalisation. Une machine à broyer voilà ce que représente ce mouvement à caractère totalitaire", le témoin peut-il préciser sur quels faits il s'était appuyé pour arriver à la conclusion que le "Front Patriotique Rwandais" souhaitait la conquête du pouvoir par la violence?

6 - M. Faustin TWAGIRAMUNGU

6-1 : Etant rappelé:

- Qu'entendu le 26 octobre 1998, il avait déclaré ne pas détenir d'informations quant aux auteurs ou responsables de l'attentat commis le 6 avril 1994, tout en mentionnant ." sans posséder d'informations précises et de témoignages, je suis cependant en mesure de dire que cet attentat ne peut-être que l'oeuvre du F.P.R",
- Que suite à son audition, le 30 mai 1997, devant la commission d'enquête parlementaire belge, il avait fait parvenir à celle-ci, le 17 juin 1997, divers documents dont l'un répertorié:"éléments relatifs à l'attentat contre l'avion présidentiel, note de 1995 à M. TWAGIRAMUNGU",
- Que lors de cette audition, à une question concernant diverses requêtes du gouvernement et de la Justice Belges adressées au gouvernement rwandais dont il était le premier ministre, afin de pouvoir examiner les débris de l'appareil abattu, le témoin avait répondu: "c'est une question délicate qui concerne la sécurité. Le ministre de la défense supervise la sécurité. Il est également vice-premier ministre (Paul KAGAME). Je ne me souviens pas de la lettre dont vous parlez ou d'avoir rencontré l'ambassadeur de Belgique. Je ne sais pas où sont cachés les débris de l'avion. Il est tombé dans la résidence d'HABYARIMANA qu'occupe actuellement le président en poste. Je n'ai reçu aucune demande en tant que Premier ministre. Si l'affaire était délicate on l'a sans doute confiée aux militaires. Cette lettre aura été transmise aux service de sécurité",
- Qu'auditionné le 12 mai 1998, par la commission d'enquête parlementaire française, le témoin avait fait état de l'arrivée clandestine au casernement du "Front Patriotique Rwandais" à KIGALI de militaires en vue

de renforcer ses effectifs en prévision des combats et qu'il avait alors ajouté que le Président rwandais avait tenté en vain de s'entretenir en tête à tête avec le général Paul KAGAME à ENTEBE (Angola) au mois d'octobre 1993, pour essayer d'aplanir les divergences quant à la mise en place des institutions de transition, demande que Paul KAGAME aurait refusée,

- Que le 11 avril 1994, le témoin, alors sous la protection de la "Minuar", avait fait parvenir aux membres du "Front Patriotique Rwandais" installés au "Conseil Nationale pour le Développement", une note demandant de mettre fin aux combats, recevant le 13 avril suivant, la réponse manuscrite: "non, nous avançons bien. Nous allons continuer",

{

~ Qu'au début de l'année 1995, lorsque le gouvernement du Burundi avait demandé l'ouverture d'une enquête pour l'assassinat de son Président, Cyprien NTARY AMIRA qui se trouvait à bord de l'avion présidentiel rwandais, la vice-présidence (Paul KAGAME) et la présidence avaient réagi d'une manière telle que, lorsque le ministre de la Justice avait adressé au représentant spécial des Nations-Unies au Rwanda une lettre sollicitant son concours, le directeur de cabinet de la présidence accompagnée de hauts cadres de la vice-présidence, informés étaient venus d'urgence auprès du ministre de la Justice avec l'ordre de rattraper l'original de la lettre et de détruire les copies,

”

- Que lors d'une déposition effectuée le 21 décembre 2000 devant les enquêteurs de la police judiciaire de Bruxelles, le témoin avait déclaré avoir été destinataire, alors qu'il était Premier Ministre, d'une note manuscrite émanant de Sixbert MUSANGAMFURA, chef des services de renseignements intérieurs, dépendant de la primature, dans laquelle était cité le nom du colonel Jackson RW AHAMA, comme étant l'un des responsables de l'attentat, Le témoin sera invité à fournir l'ensemble des informations en sa possession relatives:

6-1-1 : Aux documents dont il aurait eu connaissance et portant sur l'attentat contre l'avion présidentiel, dont une note datée de 1995,

6-1-2 : A l'arrivée clandestine au casernement du F.P.R à KIGALI de militaires destinés à renforcer ses effectifs en prévision de combats,

6-1-3 : Au refus du F.P.R de mettre fin aux combats malgré une note qu'il aurait fait parvenir à cette fin le 11 avril 1994 à ses responsables,

6-1-4 : Au cheminement d'une lettre émanant du Minsitre de la Justice Rwandaise quant, au début de l'année 1995, le gouvernement burundais avait demandé l'ouverture d'une enquête portant sur l'assassinat du Président NTARYAMIRA qui se trouvait à bord de l'avion présidentiel.

7 ~Le Caporal Didier LEFEVRE ~sur:

7~1 : Son parcours personel et ses différentes affectations jusqu'à son

intégration dans le groupe qui le 6 avril 1994 a escorté des membres du "Front Patriotique Rwandais" dans le parc de l'Akagera.

7-2: Etant rappelé que, lors de sa déposition en date du 15 janvier 1999 devant les enquêteurs de la police judiciaire belge, le témoin déclarait ne pas avoir eu connaissance des raisons de cette mission, avoir tout simplement roulé jusqu'à la pointe extrême nord du Rwanda - frontière avec l'Ouganda - y avoir vu des cantonnements militaires et avoir fait demi-tour pour rentrer à KIGALI, quels éléments ce témoin serait cependant à même de fournir sur le détail de cette opération, son objet, les personnes escortées et le déroulement même de cette mission.

8 - Le premier sergent major Christian LECONTE et le sergent Dimitri PAUWELS, sur:

8-1 : Leurs parcours personnels jusqu'à leur affectation au peloton mortier du "2ème coda",

8-2 : Les précisions quant à la nature de la mission effectuée le 6 avril 1994 dans le parc de l'Akagera qu'ils seraient susceptibles d'apporter.

9 - Le Lieutenant-Colonel DE LOECKER ~sur:

9-1 : Son parcours personnel, ses différents grades et affectations jusqu'à celle de responsable de la coordination des escortes de la "MINUAR" à KIGALI,

9-2 : L'organisation générale des dites escortes et plus particulièrement de celles affectées aux membres du F.P.R faisant la navette entre le C.N.D et le camp de MULUNDI,

9-3 : Etant rappelé que le journal de marche pour la journée du 6 avril 1994, porte les inscriptions: "RV 0830 KIGALI RPFNIP - RV 0900 MULUNDI

RPF - RV 0700 VIRUNGA RPF (eND)", alors que le témoin a déclaré lors de son audition le 29 mai 1997 devant la commission d'enquête parlementaire belge, ne pas savoir qui avait donné l'autorisation de cette escorte "touristique" et ne pas avoir été tenu informé de celle-ci, tous éléments en sa possession permettant de déterminer de quelle autorité émanerait l'ordre d'assurer ladite escorte, sa composition, ses bénéficiaires, ses modalités opérationnelles, son plan de route et les caractéristiques propres à cette mission au regard du contexte du moment.

/

/

10 ~L'adjudant chef "DEMA YER" ou "DE MAREREH (écriture phonétique), sur:

10-1 : Son parcours personnel, ses différents grades et affectations,

10-2 : Son affectation précise au sein du contingent belge de la "MINUAR",

10-3 : Eu égard aux informations fournies par le colonel Aloys

NTIWIRAGABO, selon lequel le témoin avait informé le major Gérard

NTAMAGEZO, chef de la section "renseignements généraux", à l'état major

de l'armée rwandaise, de la présence dans l'enceinte du "Conseil National pour

le Développement" de missiles sol-air ainsi que d'armement lourd, ce qui l'avait amené à rédiger le 14 février 1994 un rapport d'information, quels éléments d'appréciation ce témoin serait à même de fournir sur cette information, son origine et son traitement.

11- Phil Va an DER BERKN (écriture phonétique), sur:

11~1 : Son parcours personnel, ses différents grades et affectations,

11-2: Son affectation précise au sein du contingent belge de la "MINUAR",

11-3 : Eu égard aux informations contenues dans une note d'information du service de coopération internationale de police technique (S.C.T.I.P.), aux termes desquels le témoin aurait suivi à PHOENIX (Etats Unis d'Amérique) en compagnie de militaires du "Front Patriotique Rwandais" un entraînement à l'utilisation de missiles sol-air, quels éléments ce témoin serait susceptible de fournir se rapportant à sa participation effective à cette formation, à son contenu, à sa date, à ses organisateurs ainsi qu'aux autres participants à cet entraînement.

12- Le Lieutenant Colonel Joseph DEWER, sur:

12-1: Son parcours personnel, ses différents grades et affectations jusqu'à celle qu'il devait occuper au sein de la "MINUAR" à KIGALI.

12-2: Les missions qui étaient les siennes au mois d'avril 1994,

12-3 : Etant rappelé que selon un procès verbal dressé par les enquêteurs belges figurant à l'annexe "K 3 page 471" retranscrivant le journal de campagne du bataillon belge, à la date du 4 avril 1994, est inscrit la mention: "On signale au lieutenant colonel DEWEZ qu'il existe un danger de tir sur les C130 (BE)IJD", alors que le télégramme émanant de l'"EMPG COPS" signalant que le "15 Wtpt craint une menace aa (anti-aérienne) sur les C-130 en mission en Afrique" n'a été acheminé de Belgique sur KIGALI qu'à compter du 5 avril 1994 à 14 heures 53, quels éléments le témoin serait-il susceptible de fournir permettant de déterminer l'origine de cette information dont il aurait été bénéficiaire dès le 4 avril 1994.

13 _ L'ex-Général des Forces Armées Rwandaises Léonidas RUSATIRA, sur:

13-1: Sur son parcours personnel, ses différents grades et affectations au sein des F.A.R, puis au sein de "l'A.P.R" à compter du mois de juillet 1994, avant de quitter le Rwanda en juin 1995.

13-2: Eu égard aux termes de sa déposition effectuée le 20 décembre 2000 devant les enquêteurs de la police judiciaire de Bruxelles selon laquelle le président du "Front Patriotique Rwandais" de l'époque, Alexis KANYARENGWE avait fait état "qu'il serait obligé de descendre HABY ARIMANA", étant en outre précisé que le témoin a aussi indiqué aux enquêteurs: "Je sais aussi que KANY ARENGWE et SENDASHONGA ont été ensemble voir l'archevêque de KIGALI pour qu'il passe un message au Président à savoir que s'il continuait à bloquer les accords d'ARUSHA la guerre reprendrait et le Président en serait la première victime. Il ne s'agit pas

d'une rumeur c'est l'archevêque Monseigneur Vincent NSENGIUYMVA en personne qui me l'a répété. Il a confirmé la chose au Président", quels éléments le témoin est-il en mesure de fournir se rapportant aux propos que lui aurait tenu Alexis KAN YARENGWE susvisés, leur contexte et leur contenu le plus complet, ainsi que portant sur les explications que lui auraient fournies l'archevêque de KIGALI, Monseigneur NSENGIUYMVA, à la suite de la visite que lui aurait faite Messieurs KANY ARENGWE et SENDASHONGA.

BI Transmettre une copie certifiée conforme à l'original des actes de procédure Belges ou des documents obtenus ou saisis dans le cadre de ces dossiers judiciaires

tels que visés ci-dessous =

1 : Une note remise le 17 juin 1997 à la commission d'enquête parlementaire belge par

l'ex-Premier Ministre du premier gouvernement mis en place par le "Front Patriotique

Rwandais" le 19 juillet 1994, Monsieur Faustin TWAGIRAMUNGU, étant rappelé que

selon le rapport d'enquête de ladite commission (référéncé 1-611/7 pages 48 et 49)cette

note comporterait des "éléments relatifs à l'attentat contre l'avion présidentiel note de 1995

à M. TWAGIRAMUNGU".

2 : Toute autre pièce en possession des Autorités Belges dans le cadre de leurs propres

investigations et susceptibles d'intéresser la présente enquête.

Procéder, en tant que de besoin, à tous autres actes d'enquête complémentaire nécessaires

à la bonne exécution des points sus-énumérés ou qui s'avèreraient utiles à l'enquête.

Nous prions les Autorités destinataires de bien vouloir Nous autoriser, ainsi que des

Fonctionnaires de la DNAT, à assister à l'exécution de la présente commission rogatoire

et Nous remettre à l'issue de la mission une copie des pièces de l'enquête.

Nous remercions les Autorités destinataires de leur précieuse collaboration et

Nous les

prions de bien vouloir agréer l'expression de notre haute considération.

Fait à Paris, le 09 avril 2002